

NOTE AD 21259/5166 DU 20 OCTOBRE 1983

Conservation des listes communales de recensement des classes et des dossiers de recensement versés aux Archives départementales

Le Ministre délégué à la culture

aux

Commissaires de la République des départements

(Archives départementales)

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir attirer l'attention du directeur des services d'archives sur les dispositions suivantes modifiant les délais de conservation des listes et dossiers de recensement des classes versées aux Archives départementales par l'administration civile. Ces dispositions ont été prises après étude conjointe de la direction des Archives de France et du service historique de l'armée de terre.

1. Listes communales de recensement des classes

Le tableau annexe du règlement général des Archives départementales autorisait (§290) la destruction de ces listes par les Archives départementales après soixante ans. Depuis lors, la direction des Archives de France et le service historique de l'armée de terre ont mis au point le versement régulier par l'armée aux Archives départementales des registre matricules du recrutement, qui remplacent ces listes : le délai indiqué au § 290 doit évidemment être remplacé par l'année du versement des registre matricules correspondants, soit environ soixante-dix ans actuellement (1). M. le général, chef du service historique de l'armée de terre, signale sur les registre matricules comportent quelques lacunes (outre les département d'Alsace-Lorraine après 1871, lacunes pour le Nord et le bureau de recrutement de Guincamp). Les directeurs des services d'archives pourront, s'il y a lieu, proposer les listes communales destinées à être éliminées aux archivistes municipaux désireux de compléter leurs propres fonds.

2. Gendarmerie : procès-verbaux

A quelques exceptions près, l'armée n'a pas conservé les procès-verbaux antérieurs à 1968. En conséquence, les pièces de cette nature provenant des versements civils et antérieures à cette date ne doivent être triées qu'avec un soin particulier. Les services de la

direction des Archives de France et du service historique de l'armée étudient actuellement les modalités du versement aux Archives départementales après tri des procès-verbaux postérieurs à 1968 (1).

3. Dossiers de recrutement de catégories particulières constitués par l'administration civile : étrangers bénéficiaires du droit d'asile, naturalisés, déserteurs et insoumis

Les registres de recrutement les énumérant sans les distinguer du reste des classes, la conservation de ces dossiers est tout à fait indiquée.

Pour le ministre et par délégation

Le directeur général des Archives de France,

Jean FAVIER

(1) Les Archives départementales conservant des listes cantonales de recensement peuvent conserver celles-ci en attente du dépôt des registres matricules et éliminer sans délai les listes communales de recensement des classes